

Arrêt

n° 348 299 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. M. NKUBANYI
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 juin 2015.

1.2. Le 24 juin 2015, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 28 octobre 2015, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 14 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*). Par un arrêt n°160 100 du 15 janvier 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision du CGRA.

1.3. Par un courrier du 8 décembre 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 mai 2024, la partie défenderesse a

pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées à la partie requérante le 1^{er} juillet 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé évoque sa situation familiale sur le territoire. L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa qualité d'auteur d'un enfant mineur résidant légalement en Belgique. L'intéressé déclare que l'enfant a besoin de la présence de son père pour son développement et son épanouissement. Il ajoute que la procédure de reconnaissance de l'enfant n'a pas encore abouti, à cause de sa situation administrative. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé a produit une attestation de sa compagne attestant qu'il est le père biologique de son enfant, l'attestation de scolarité de l'enfant et une attestation établie par la directrice de l'école attestant que l'intéressé vient conduire et rechercher l'enfant à l'école. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. De fait, la qualité d'auteur d'un enfant mineur en séjour légal sur le territoire ne peut être établie. Aucun document officiel ne permet d'attester d'un lien de filiation entre le requérant et l'enfant. Rappelons que « c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ».(C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Par conséquent, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 « doit être suffisamment précise et étayée», s'agissant d'une procédure dérogatoire (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, la présence de sa compagne handicapée (malvoyante) dont il l'aide dans toutes les tâches du quotidien. A l'appui de ses dires, il a fourni une attestation de reconnaissance de handicap du SPF Sécurité sociale de sa compagne. Toutefois, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec sa compagne, mais invite l'intéressé à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. En outre, l'intéressé ne démontre pas que sa compagne ne pourrait pas être aidée au quotidien par différentes associations ou organismes disponibles pour les soins à domicile, la distribution de repas chaud à domicile, la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration en Belgique. Il déclare avoir de nombreux amis qui lui reconnaît beaucoup de qualité, notamment être un grand travailleur, être un homme courageux, pacifique, digne de confiance etc. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé a produit des lettres de recommandation. Cependant, s'agissant de l'intégration de l'intéressé dans le Royaume, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., Arrêt n°275 470 du 27.07.2022). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est

particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

“L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé déclare avoir un enfant mineur en Belgique. Cependant, aucune preuve officielle ne permet d'attester d'un lien de filiation entre le requérant et l'enfant.

La vie familiale : L'intéressé vit avec sa compagne malvoyante, en séjour légal et son enfant supposé. L'intéressé ne démontre pas que sa compagne ne pourrait pas être aidé au quotidien par différentes associations ou organismes disponibles pour les soins à domicile, la distribution de repas chaud à domicile, la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. En ce qui concerne son enfant présumé, aucune preuve officielle ne permet d'attester d'un lien de filiation entre l'intéressé et l'enfant. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. L'intéressé n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour des motifs médicaux.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du caractère tardif du recours introduit contre le premier acte attaqué. Après avoir rappelé le libellé de l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu'il ressort de l'acte de notification figurant au dossier administratif - non transmis par la partie requérante -, que le premier acte attaqué a été notifié le 1^{er} juin 2024, et que le délai de recours le concernant expirait donc le 1^{er} juillet 2024. Elle considère que le recours ayant été introduit le 30 juillet 2024, il a été introduit en dehors du délai légal, et doit dès lors être déclaré irrecevable.

2.2. Interrogée quant à ce lors de l'audience du 23 janvier 2026, la partie requérante invoque une confusion dans le dossier administratif, lequel mentionne une « prise de connaissance » du premier acte attaqué à la date du 1^{er} juin 2024, tandis que l'acte de notification mentionne la date du 1^{er} juillet 2024. La partie défenderesse s'en remet pour sa part à l'appréciation du Conseil concernant cette question.

2.3. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif qu'à la date du 7 mai 2024, la partie défenderesse a adressé un courrier au Bourgmestre d'Anderlecht l'informant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise à l'encontre de la partie requérante, et lui demandant de notifier à celle-ci ladite décision, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris concomitamment. Si certes, figure au bas du premier acte attaqué la mention « *pris connaissance le :01/6/2024* », suivie de la signature et du nom de la partie requérante, l'acte de notification relatif à l'ordre de quitter le territoire contient quant à lui la date du 01/07/2024. Au regard de ce qui précède, et en l'absence de toute explication de la partie défenderesse lors de l'audience du 23 janvier 2026, quant au caractère différé des notifications, le Conseil ne peut exclure une erreur dans la mention de la date du 1^{er} juin 2024. Il estime en conséquence que dans le doute, il convient de déclarer le recours introduit à l'encontre du premier acte attaqué recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE).

A l'appui de son moyen, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué témoigne d'un « humanisme très étroit » dans le chef de la partie défenderesse, que « les très louables services que pourraient éventuellement proposer, occasionnellement, les différentes associations ou organismes disponibles auxquels la partie défenderesse fait référence - pour les soins à domicile, la distribution de repas chaud à domicile, la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale, etc. - n'ont aucune commune mesure avec le constant soutien affectif et matériel du requérant envers sa compagne », et que priver celle-ci de ce soutien, même temporairement, inflige au couple un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Elle estime que si une vie familiale en Belgique ne la dispense pas d'introduire sa demande d'autorisation de séjour au pays d'origine, et ne peut l'empêcher d'y retourner, la situation de sa compagne constitue une situation exceptionnelle, et que l'ingérence dans leur vie familiale est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, la partie défenderesse violant l'article 8 de la CEDH. S'agissant du motif selon lequel aucun lien de filiation n'est établi entre elle et son enfant allégué, elle soutient que la partie défenderesse n'a accordé aucune valeur au commencement de preuve déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'attestation de sa compagne stipulant qu'elle est bien le père biologique de son enfant. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir également pas pris en considération l'attestation de la directrice de l'école de cet enfant, selon laquelle elle va le conduire et le chercher dans son établissement. Elle estime que contrairement à ce qui est indiqué dans le second acte attaqué, l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été adéquatement examiné. Elle rappelle qu'il s'agit d'un enfant en bas âge, dont la mère est aveugle, et qui a grand besoin du soutien de son père au quotidien pour son épanouissement, et que son éloignement du territoire, même temporaire, causerait un important préjudice à cet enfant. Après avoir cité le libellé de l'article 3 de la CIDE, elle conclut que « la décision litigieuse viole indirectement cette disposition dans la mesure où elle empêche le requérant de rester aux côtés de son enfant en bas âge qui a besoin de lui à ses côtés pour son équilibre psychologique et son plein épanouissement ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir sa situation familiale, le fait qu'elle aide sa compagne handicapée au quotidien et son intégration sur le territoire, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.2. Ainsi, s'agissant de la relation avec sa compagne, la partie requérante ne conteste nullement le motif selon lequel elle « *ne démontre pas que sa compagne ne pourrait pas être aidé au quotidien par différentes associations ou organismes disponibles pour les soins à domicile, la distribution de repas chaud à domicile, la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale* », mais se contente d'alléguer qu'une telle prise en charge n'a « aucune mesure avec le constant soutien affectif et matériel » qu'elle lui apporte au quotidien, sans toutefois contester sérieusement le motif critiqué ni étayer plus avant son propos à cet égard.

En outre, en ce qu'elle soutient que priver sa compagne de son soutien, même temporairement, infligerait au couple un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la CourEDH) considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Or en l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, dans sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt, elle se contente d'invoquer qu'elle doit s'occuper « chaque jour, et à chaque instant, de sa compagne handicapée (malvoyante) », éléments qui ont été pris en compte par la partie défenderesse, tel que démontré *supra*, tandis que dans son recours introductif d'instance, elle se borne à invoquer une violation de l'article 3 de la CEDH, sans davantage d'explications.

Aucune violation de cette disposition n'est dès lors démontrée en l'espèce.

4.2.3. Quant à la critique portant sur le motif constatant que « *la qualité d'auteur d'un enfant mineur en séjour légal sur le territoire ne peut être établie. Aucun document officiel ne permet d'attester d'un lien de filiation entre le requérant et l'enfant* », il n'est pas valablement remis en cause par les critiques émises dans la requête en ce qu'elles consistent à relever que la partie défenderesse « n'accorde apparemment aucune valeur au commencement de preuve produit, à savoir l'attestation de sa compagne stipulant qu'il est le père biologique de son enfant » ou « à l'attestation établie par la directrice de l'école de cet enfant stipulant que l'intéressé vient conduire et rechercher l'enfant à l'école » sans toutefois élever un quelconque grief concret et sérieux à cette motivation. En effet, en réitérant les éléments invoqués à l'appui de sa demande, et en soutenant que les documents produits n'ont pas été suffisamment pris en compte - sans autre développement -, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.2.4. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et le fait que la partie requérante invoque en termes de requête que la situation de sa compagne aveugle constitue une circonstance exceptionnelle et que l'ingérence opérée dans sa vie familiale est « de toute évidence, disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi », outre qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête et qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le premier attaqué quant à ce, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et

l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être constatée en l'espèce.

4.3.1. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.3.2. En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse constatant à cet égard que la partie requérante : « *est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante. Il en découle que ce motif doit être considéré comme établi et l'acte attaqué comme valablement fondé et motivé par ce seul constat.

4.3.3. Quant au grief selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant allégué de la partie requérante n'aurait pas été suffisamment pris en compte, le Conseil observe que dès lors qu'il n'est pas utilement contesté que ce lien de filiation n'était pas établi lors de la prise des actes attaqués, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate de cet élément en considérant que : « *l'intéressé déclare avoir un enfant mineur en Belgique. Cependant, aucune preuve officielle ne permet d'attester d'un lien de filiation entre le requérant et l'enfant* ».

4.4. Il ressort ainsi de l'ensemble des éléments qui précèdent que la violation des dispositions et principe visés au moyen n'a pas été démontrée par la partie requérante, et que celui-ci n'est en conséquence pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT